

**ARRETE MUNICIPAL N° 107/2022**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**sur la Voie Communale n° 12 « route de chez Brachet »**

**Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,**

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**Vu** l'arrêté municipal 37/2020 du 29/05/2020 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande formulée par l'entreprise COHENDET TP située à Naves Parmelan le 7 décembre 2022 ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie communale n° 12 route de chez Brachet et sur la place de l'église pour permettre le raccordement des réseaux du logement de Monsieur MONET Laurent sis 15 place de l'église à Dingy-Saint-Clair ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/12/2022 au 03/02/2023 la circulation sera perturbée dans les deux sens avec possibilité de **coupures totales ponctuelles et d'alternats** sur la route de chez Brachet et sur la place de l'église afin de permettre à l'entreprise COHENDET TP de réaliser une tranchée pour le raccordement des réseaux à l'habitation située 15 place de l'église.

L'accès à la route de chez Brachet sera possible par la voie située en contrebas de l'église. Le stationnement sur cette voie est interdit. Les véhicules débouchant sur la RD 216 devront céder le passage aux usagers de la route départementale. Cet arrêté sera **affiché** sur les lieux par l'entreprise COHENDET TP, qui devra se charger au préalable d'en informer les riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation des zones de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COHENDET TP chargée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- SAS ROLAND COHENDET ET FILS TP  
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes.

à Naves Parmelan



Député délégué,  
Philippe GAULTIER

